

DÉCISION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 9 juin 1998

arrêtant les mesures nécessaires à la libération du capital de la Banque centrale européenne

(BCE/1998/2)

(1999/32/CE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après dénommés «les statuts»), et notamment leur article 28,

vu la décision 98/345/CE du Conseil⁽¹⁾ concernant la nomination des membres du directoire de la Banque centrale européenne et fixant au 1^{er} juin 1998 la date de l'établissement du Système européen de banques centrales (ci-après dénommé «le SEBC») et de la Banque centrale européenne (ci-après dénommée «la BCE»),

vu la décision 1999/31/CE de la Banque centrale européenne du 9 juin 1998 concernant la méthode à appliquer pour déterminer les parts, exprimées en pourcentage, des banques centrales nationales dans la clé de répartition pour la souscription au capital de la Banque centrale européenne (BCE/1998/1)⁽²⁾,

vu la décision 10/98 du Conseil de l'Institut monétaire européen (ci-après dénommé «l'IME»), et notamment son article 2.5,

considérant que la BCE a été instituée le 1^{er} juin 1998;

considérant que, conformément à l'article 28.1 des statuts, le capital de la BCE s'élève à 5 milliards d'écus et devient opérationnel le 1^{er} juin 1998;

considérant que, conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil, l'euro remplacera l'écu au taux de 1 pour 1 à partir du 1^{er} janvier 1999;

considérant que, conformément à l'article 28.2 des statuts, les banques centrales nationales (ci-après dénommées «les BCN») des États membres de l'Union européenne sont seules autorisées à souscrire et à détenir le capital de la BCE;

considérant que, conformément à l'article 28.3 des statuts, le Conseil des gouverneurs de la BCE, statuant à la majorité qualifiée prévue à l'article 10.3 des statuts, détermine le montant exigible et les modalités de libération du capital;

considérant que, conformément à l'article 48, et par dérogation à l'article 28.3 des statuts, les BCN des États membres faisant l'objet d'une dérogation ne libèrent pas leur capital souscrit, sauf si le Conseil général, statuant à une majorité représentant au moins deux tiers du capital souscrit de la BCE et au moins la moitié des actionnaires, décide qu'un pourcentage minimal doit être libéré à titre de participation aux coûts de fonctionnement de la BCE; que, conformément au protocole (n° 11) sur certaines dispositions relatives au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Banque d'Angleterre verse sa contribution au capital de la BCE à titre de participation à ses frais de fonctionnement sur la même base que les BCN des États membres faisant l'objet d'une dérogation;

considérant qu'en conséquence, le capital de la BCE ne sera libéré que par les BCN des États membres adoptant la monnaie unique,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier***Montant exigible**

1.1. Les souscriptions des BCN des États membres adoptant la monnaie unique, qui sont calculées selon la clé de répartition déterminée conformément à l'article 29 des statuts, sont libérées en intégralité. Les montants sont exigibles au 1^{er} juin 1998.

1.2. L'annexe de la présente décision précise les montants revenant à chacune de ces BCN.

*Article 2***Modalités de libération du capital**

2.1. Les montants dus à la BCE par les BCN au titre de la libération requise de leur part dans le capital souscrit de la BCE sont réglés dans la mesure où ils peuvent être compensés avec le remboursement de leurs contributions respectives aux ressources financières de l'IME, et constitueront des versements du capital souscrit de la BCE.

⁽¹⁾ JO L 154 du 28. 5. 1998, p. 33.

⁽²⁾ Voir page 31 du présent Journal officiel.

2.2. En plus des versements prévus au paragraphe 2.1 précité, les BCN des États membres adoptant la monnaie unique règlent le paiement de toute partie restante du capital souscrit en versant le montant sur le compte ou les comptes précisés par le directoire, le 1^{er} juillet 1998.

2.3. Les BCN des États membres adoptant la monnaie unique rémunèrent les montants à payer au taux d'intérêt mensuel servi sur les positions officielles nettes en écus, appliqué en tant qu'intérêt simple, pour la période

comprise entre le 1^{er} juin 1998 et le 1^{er} juillet 1998. Les paiements des intérêts échus sont réglés en un seul versement, le 1^{er} juillet 1998.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 9 juin 1998.

Le Président de la BCE

Willem F. DUISENBERG

ANNEXE

CLÉ DE RÉPARTITION DU CAPITAL DE LA BCE

(en écus)

	Clé de répartition	Capital souscrit	Montant total dû	Contributions aux ressources de l'IME	Montant à payer au 1 ^{er} juillet 1998
Nationale Bank van België/ Banque Nationale de Belgique	2,8885 %	144 425 000	144 425 000	17 235 643	127 189 357
Deutsche Bundesbank	24,4096 %	1 220 480 000	1 220 480 000	138 808 404	1 081 671 596
Banco de España	8,8300 %	441 500 000	441 500 000	54 476 907	387 023 093
Banque de France	16,8703 %	843 515 000	843 515 000	104 644 800	738 870 200
Central Bank of Ireland	0,8384 %	41 920 000	41 920 000	4 924 381	36 995 619
Banca d'Italia	14,9616 %	748 080 000	748 080 000	97 565 912	650 514 088
Banque centrale du Luxembourg	0,1469 %	7 345 000	7 345 000	923 360	6 421 640
De Nederlandsche Bank	4,2796 %	213 980 000	213 980 000	26 161 252	187 818 748
Österreichische Nationalbank	2,3663 %	118 315 000	118 315 000	14 162 957	104 152 043
Banco de Portugal	1,9250 %	96 250 000	96 250 000	11 387 902	84 862 098
Suomen Pankki	1,3991 %	69 955 000	69 955 000	10 160 382	59 794 618
	78,9153 %	3 945 765 000	3 945 765 000	480 451 900	3 465 313 100

Montant total du capital souscrit de la BCE:

5 000 000 000